

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 modifié, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité,

SERVICE :

DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu la délibération n° 2009-111 du 23 juin 2009 relative à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Saint-Herblain,

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 (art.11) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifiant la dénomination de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées en commission communale pour l'accessibilité, ainsi que sa composition et élargissant ses missions en renforçant sa fonction d'observatoire local de l'accessibilité,

ARRÊTÉ :

DSGO-2024-054

Vu la délibération n° 2015-034 du 3 avril 2015 relative au changement de dénomination de la Commission Communale pour l'Accessibilité, à la modification de sa composition et à l'élargissement de ses missions,

OBJET :

DÉSIGNATION DES
MEMBRES DE LA
COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ –
MODIFICATION ARRÊTÉ
N°2021-071 DU 02
OCTOBRE 2020
MODIFIÉ

Vu la délibération n°2020-056 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté N°DSGAJ-2020-071 du 2 octobre 2020 modifié par l'arrêté N° DSGO-2022-020 du 22 mars 2022 portant désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'article 3 de l'arrêté susvisé relatif à la possibilité pour le Président d'inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile aux travaux de la commission, afin de permettre la représentation du groupe « Saint-Herblain d'abord ! »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté N°DSGAJ-2020-071 du 02 octobre modifié par l'arrêté N°DSGO-2022-020 du 22 mars 2022 est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin de l'article 3 la mention suivante :

- Monsieur Sébastien ALIX, Conseiller municipal.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 13 mai 2024

Publié le 14 mai 2024